

AVIS IMPORTANT

Nous informons nos lecteurs que la Poste ne délivre pas les lettres lorsqu'elles ne portent que des initiales, un prénom, un mot ou une devise. Il faut de toute nécessité que les lettres, même celles qui sont confiées aux soins de la "Poste restante" portent une suscription régulière.

Non seulement la Poste ne délivre pas ces lettres, mais elle ne les accepte pas. Si on les dépose dans la boîte, elle les ouvre et les retourne à l'expéditeur lorsqu'elle trouve sous l'enveloppe une indication suffisante. Dans le cas contraire, ces lettres tombent au rebut.

Voici, du reste, le texte des deux articles du règlement des Postes qui régissent la matière :

ART. 8.—LETTRES ADRESSÉES A DES INITIALES.

Les lettres adressées simplement à des initiales, comme "A.-B. ou Y.-Z.," par exemple ou simplement à un nom de baptême comme "Jean" ou encore à un simple nom de plume ou pseudonyme avec la désignation du lieu, comme Montréal, Toronto, mais qui ne donnent pas plus d'informations et ne sont pas envoyées au soin de quelque personne, maison ou institution nommée, ou qui ne nomment pas une boîte de poste spéciale, ne doivent pas être acceptées, si elles sont déposées à un bureau de poste ; et ne doivent pas être envoyées si elles sont déposées dans une boîte à lettres, mais doivent être envoyées au Département des Lettres Mortes par la première malle.

ART. 9.—LETTRES ADRESSÉES A UN NUMÉRO DE RUE.

Les lettres adressées simplement à un numéro de rue ou de chambre dans une bâtisse spécifiée, sans le nom d'une personne, maison, etc., peuvent être remises pourvu toutefois qu'il n'y ait qu'une seule famille, maison ou société occupant les prémisses désignées ; autrement, les lettres ainsi adressées seront envoyées au Département des Lettres Mortes comme étant adressées d'une manière insuffisante.

Plusieurs de nos clients nous ont avisé du contretemps qu'ils ont éprouvé du fait de ce règlement. Ils avaient répondu à une lettre en se conformant aux indications qu'elle contenait relativement à l'adresse ; mais celle-ci étant irrégulière, leurs envois leur ont été retournés, de sorte que la personne à qui ils écrivaient attend toujours, et est peut-être très étonnée de ce silence.

Nous prions donc les correspondants de prendre note de cet avis, et nous invitons ceux et celles qui ont écrit par notre entremise en réclamant une réponse sous une adresse irrégulière d'écrire à nouveau, afin de réparer les conséquences de l'erreur qui a pu résulter de leur excusable ignorance.

Nous avisons particulièrement les personnes qui se sont fait adresser : "Correspondance" St-Jérôme, et Demoiselle S. O. J., poste restante, Montréal, que les lettres qui leur étaient destinées ont été retournées aux envoyeurs, lesquels seraient désireux cependant de les faire parvenir à destination.

Les conseils de M Prudhomme à sa petite famille :

—Mes enfants, quelles que puissent être plus tard vos entreprises, commencez toujours par la base.

—Même s'il s'agit de faire un puits, papa ?

EPIDEMIE DE CRIMES

En présence des crimes répétés dont notre Province est le théâtre, on est en droit de se demander si le crime, ainsi que certaines maladies, n'est pas contagieux.

Pour ma part, je crois à cette contagion. J'y crois d'autant plus volontiers que je constate, que nous constatons tous, chaque jour, l'existence de l'instrument qui propage les germes morbifiques de cette désolante épidémie.

Cet instrument, ce véhicule des passions mauvaises, cet incubateur des folies latentes, c'est la presse, c'est-à-dire le journal et le livre.

Il y a, dans tous les pays, de justes lois pour empêcher la presse de verser dans l'immoralité. On s'efforce, avec raison, de protéger la jeunesse contre toute défloration morale ; on poursuit impitoyablement les écrivains et les éditeurs qui poussent à la débauche, mais on ne se préoccupe vraiment pas assez de ceux qui, inconsciemment poussent au crime. Cela tient à une erreur de jugement issue d'une maxime de droit. On n'admet, en effet, la culpabilité d'un individu qu'autant qu'il y a intention manifeste de nuire ou de porter au mal. Pour les écrivains licencieux et pour ceux qui vendent leurs produits, il ne peut y avoir aucun doute : l'intention d'attenter à la morale publique dans le but de gagner de l'argent est évidente. Aussi ne les ménage-t-on pas. Quant à ceux qui, par imprudence, par maladresse, par faux raisonnement ou par simple fantaisie provoquent au crime, ils échappent à toute responsabilité parce qu'ils n'agissent pas intentionnellement.

Ils n'ont pas l'intention de nuire, c'est vrai ; mais ils sont cependant nuisibles. En toute justice on ne peut les punir pour le mal qu'ils font sans le vouloir, mais on pourrait et on devrait prévenir ce mal en imposant à la presse certaines restrictions qui ne seraient nullement attentatoires à sa liberté.

La presse agit sur les esprits faibles d'une façon néfaste, soit en relatant les hauts faits des criminels, en détaillant leurs ruses souvent heureuses, leurs luttes contre la justice parfois victorieuses ; soit en accordant aux tristes héros du crime une célébrité inattendue, de nature à susciter la plus malsaine des émulations chez les détraqués qui ne peuvent espérer fixer l'attention de la foule par de plus nobles procédés.

Vous exagérez, dira-t-on. Vous faites de la théorie hypothétique, simplement.

Non.—Je dis la vérité, et je m'appuie sur des faits.

Chaque fois qu'un crime retentissant se produit, ici ou ailleurs, on peut être certain que d'autres crimes analogues seront accomplis sous peu dans une zone déterminable, si les journaux se plaisent à étaler dans tous leurs menus détails : les mobiles, les ruses des meurtriers et celles des policiers ; la biographie des coupables ; le récit minutieux de leur crime ; les faits qui ont précédé, accompagné et suivi leur arrestation ; la tenue des criminels depuis leur incarcération ; les commentaires auxquels leur conduite donne lieu, etc., etc.

Peut-on nier que dans les circonstances ordinaires de la vie le vulgaire n'ait une soif ardente de publicité ? Non. Chaque fois que, pour un motif quelconque on a l'occasion d'en-

registrer le nom d'un citoyen obscur, c'est pour lui une étrange volupté. Pour obtenir le bénéfice contestable d'une citation de cette nature, le vulgaire ferait d'énormes sacrifices. Par malheur pour sa vanité, les chances d'être imprimé tout vif sont pour lui très rares, et il doit se contenter des aubaines extraordinaires que lui fournissent la pratique constante des plus hautes vertus pour espérer être mis très passagèrement en vedette sur son journal favori.

Vraiment, la vertu ne rapporte guère, et elle ne suffit pas pour apaiser la soif de réclame dont sont tourmentés les humbles.

Alors, puisque le plus honnête du monde piqué de la tare de la réclame ne peut espérer d'être satisfait que très exceptionnellement s'il suit le droit chemin, le chemin de tout le monde, il prendra les épineux chemins de traverse pour arriver au but de ses désirs.

La presse, surtout dans notre Province, est très avare de publicité à l'égard des humbles, à moins qu'elle n'ait intérêt à prodiguer l'éloge. Dans ce cas, elle s'épuise à tresser des couronnes. Ainsi, par exemple, un agent de police surprend-il par hasard un ivrogne endormi et le mène-t-il au poste ? on fait de cet agent un linier redoutable, toujours au guet, dévoué corps et bien à la sécurité publique.

Ces agents sont des hommes précieux, sans doute, mais, en définitive, ils sont préposés à des fonctions qui n'ont rien de surhumain et pour lesquelles ils reçoivent salaire. Ils ne font donc que leur devoir en arrêtant les vagabonds et les ivrognes, et l'éloge public ne devrait aller qu'à ceux qui font "plus que leur devoir." Seulement, comme ces agents peuvent rendre aux journaux quotidiens une foule de petits services plus ou moins indiscrets, on les louange avec excès, quitte à attribuer aux prisonniers des ruses ou des révoltes imaginaires afin de justifier ces citations à l'ordre du jour.

Or, ces innocentes inventions flattent généralement beaucoup les prisonniers qui, dans leur sphère, passent alors pour des malins. Elles provoquent ces sentiments de vaine gloire qui poussent tant de délinquants à résister à la police, à faire montre de cynisme à l'audience et même à insulter publiquement leur juge, dans l'espoir de mériter une mention spéciale.

Les gens d'humble condition n'ayant que très rarement l'occasion d'attirer l'attention publique, ils ne négligent rien pour obtenir cette faveur à laquelle ils attachent le plus grand prix. Et comme rien dans leur vie ne pourra jamais motiver le plus petit article en leur honneur s'ils ne s'écartent des règles ordinaires, les ambitieux de cette classe, n'ayant pas le choix des moyens, ne reculent pas devant une mauvaise action pour acquérir la célébrité dont la conquête les tourmente si fort.

Je ne dis pas que ces gens-là agissent délibérément, qu'ils pèsent leurs actes et raisonnent avec leur conscience. Non, certes. Mais ils obéissent à une loi psychologique observée partout ; ils cèdent aux pressants appels de l'orgueil, de la fierté farouche ; ils obéissent à ce sentiment bizarre qui pousse certains individus à tirer vanité de ce qui devrait les faire rougir, et qui souvent, dans l'ombre les fait pleurer.

Combien de malheureux plongés dans les cachots s'affaissent et versent des larmes de repentir loin de tous les regards, qui se redressent